



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Calvados

SE/CL – 2019 – B 607

Arrêté préfectoral complémentaire

Société SUEZ RV NORMANDIE

**pour ses installations de stockage de déchets non
dangereux des « Aucrais »**

**Communes de Cauvicourt, Gouvix, Bretteville-le-
Rabet et Urville**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et L. 181-25 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 23 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2005 autorisant la société SITA FD à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes sur le territoire des communes de Cauvicourt, Gouvix, Bretteville-le-Rabet et Urville ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 octobre 2009, 6 décembre 2010, 19 février 2013, 4 septembre 2014 et 3 juillet 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2005 susvisé ;

Vu la demande de la société SUEZ RV NORMANDIE du 28 octobre 2019 sollicitant l'autorisation exceptionnelle de dépasser la capacité maximale annuelle autorisée pour l'année 2019 ;

Vu l'avis du conseil régional du 11 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 19 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société Suez a constaté une croissance forte des demandes locales de traitement de déchets non dangereux ultimes estimée à environ 54 800 tonnes supplémentaires pour l'année 2019 ;

Considérant que les autres installations d'élimination des déchets non dangereux du département du Calvados ne sont pas en capacité de prendre en charge ce surplus exceptionnel de déchets ;

Considérant que l'absence d'exutoire pour ces déchets constitue une menace pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce dépassement exceptionnel de la capacité annuelle de stockage reste compatible avec les orientations définies par le plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur ;

Considérant que les déchets à recevoir sont de même nature que ceux autorisés fixés par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 modifié susvisé et que la zone de chalandise reste inchangée ;

Considérant que les conditions d'exploitation des installations restent inchangées par rapport à celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2005 modifié ;

Considérant que la demande a fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé, d'une notification avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant que la demande de dépassement exceptionnel de la capacité maximale pour 2019 ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2005 modifié, dans les conditions définies à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SUEZ RV NORMANDIE, dont le siège social est situé Rue de la Terre Adélie, Parc Edonia, Bâtiment T sur la commune de Saint-Grégoire (35769), est autorisée, pour le site qu'elle exploite sur les communes de Cauvicourt, Bretteville-le-Rabet, Gouvix et Urville, à admettre et stocker, pour l'année 2019 uniquement, dans les installations des « Aucrais 2 », une quantité de 324 000 tonnes de déchets non dangereux.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 modifié restent inchangées.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

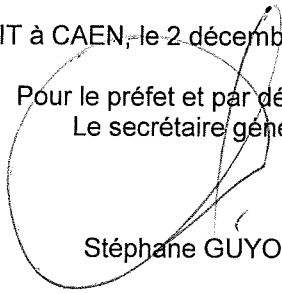
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Cauvicourt, Bretteville-le-Rabet, Gouvix et Urville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, en recommandé avec accusé de réception.

FAIT à CAEN, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de Cauvicourt, Bretteville-le-Rabet, Gouvix et Urville ;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.

